

Gouvernement du Québec

## Décret 432-2012, 2 mai 2012

CONCERNANT la modification du décret numéro 591-2000 du 17 mai 2000 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur d'Hydro-Québec pour la construction d'une centrale destinée à produire de l'énergie électrique sur le territoire de la Ville de Grand-Mère

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., c. Q-2, r. 23), le gouvernement a délivré, par le décret numéro 591-2000 du 17 mai 2000, un certificat d'autorisation à Hydro-Québec pour réaliser le projet de construction d'une centrale destinée à produire de l'énergie électrique sur le territoire de la Ville de Grand-Mère;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE le gouvernement a autorisé des modifications au décret numéro 591-2000 du 17 mai 2000 par le décret numéro 758-2002 du 19 juin 2002, par le décret numéro 1411-2002 du 4 décembre 2002 et par le décret numéro 591-2004 du 16 juin 2004;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a transmis, le 14 décembre 2009, une demande de modification du décret numéro 591-2000 du 17 mai 2000 afin de supprimer la condition 8 de ce décret pour abandonner le programme de suivi de l'érosion des berges et de la flore riveraine et aquatique;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a transmis, le 14 décembre 2009, une évaluation des impacts sur l'environnement relative aux modifications demandées;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a transmis, le 24 mars 2010, une demande de modification supplémentaire du décret numéro 591-2000 du 17 mai 2000 afin de supprimer la condition 9 de ce décret pour abandonner les mesures de stabilisation de berges problématiques identifiées par le programme de suivi exigé à la condition 8;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs conclut que la modification demandée est jugée acceptable sur le plan environnemental;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le dispositif du décret numéro 591-2000 du 17 mai 2000, modifié par le décret numéro 758-2002 du 19 juin 2002, par le décret numéro 1411-2002 du 4 décembre 2002 et par le décret numéro 591-2004 du 16 juin 2004, soit modifié comme suit :

1. La condition 1 est modifiée en y ajoutant les documents suivants :

— Lettre de M. Richard Cacchione, d'Hydro-Québec Production, à M<sup>me</sup> Line Beauchamp, ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 14 décembre 2009 concernant une demande de modification du décret numéro 591-2000 du 17 mai 2000 portant sur le programme de suivi environnemental de l'érosion des berges et de la flore riveraine et aquatique à l'aménagement hydroélectrique de Grand-Mère, 2 pages et une annexe;

— Lettre de M. Richard Cacchione, d'Hydro-Québec Production, à M<sup>me</sup> Line Beauchamp, ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 24 mars 2010 concernant un addenda à la demande de modification du décret numéro 591-2000 du 17 mai 2000 portant sur le programme de suivi environnemental de l'érosion des berges et de la flore riveraine et aquatique à l'aménagement hydroélectrique de Grand-Mère, 1 page;

2. Les conditions 8 et 9 sont supprimées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57593

Gouvernement du Québec

## Décret 437-2012, 2 mai 2012

CONCERNANT la tenue à Chisasibi, à Mistissini, Oujé-Bougoumou, Waskaganish, Waswanipi, Wemindji et Whapmagoostui dans le district judiciaire d'Abitibi des termes et séances de la Cour supérieure de ce district et de ses juges

ATTENDU QU'en vertu de l'article 52 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), les termes et les séances de la Cour supérieure et des juges de ce tribunal sont tenus au chef-lieu des différents districts judiciaires du Québec ou à l'endroit qui peut être fixé par l'autorité compétente;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 51 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, ordonner que les termes et séances de la Cour supérieure et des juges de ce tribunal soient aussi tenus dans un endroit du district judiciaire autre que celui où est situé le chef-lieu;